



N° 21 - JUILLET 2020

Comité de rédaction  
du SSIO

## Reprendre le travail après un arrêt de longue durée

Je suis en arrêt de travail depuis plusieurs mois. Une reprise est envisagée. Comment cela va-t-il se passer ?

### La fin de l'arrêt

#### L'arrêt de travail peut prendre fin :

- à mon initiative avec l'accord du médecin qui me prescrit les arrêts
- suite à une décision du médecin conseil de la Sécurité Sociale car mes droits aux indemnités journalières sont épuisés\* et/ou car ma situation de santé ne justifie plus médicalement un arrêt de travail.

\* La durée maximale de versement des indemnités journalières par la Sécurité Sociale (IJSS) varie en fonction du motif de l'arrêt de travail (maladie, maladie reconnue en Affection Longue Durée, accident du travail ou maladie professionnelle).

### Comment se déroule la reprise ?

#### La visite de reprise

L'employeur informé de la fin de l'arrêt de travail est tenu d'organiser pour son salarié un examen de reprise auprès du médecin du travail :

- Après un congé de maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- Après une absence **d'au moins 30 jours** pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Cet examen doit se dérouler dans un **déla**i de **8 jours** à compter de la reprise du travail par le salarié.

Le médecin du travail établit un certificat d'aptitude au poste de travail. Il indique si votre état de santé :

- Vous permet de reprendre votre poste dans les mêmes conditions qu'avant votre arrêt de travail
- Nécessite un aménagement de votre poste, concernant l'organisation, les horaires et/ou l'équipement matériel.
- Ne vous permet plus de travailler à votre poste. Un reclassement doit alors être envisagé.

**En cas d'inaptitude permanente**, l'employeur doit rechercher à reclasser son salarié dans un délai de 1 mois à compter de l'avis d'inaptitude délivré par le Médecin du Travail. En cas d'impossibilité de reclassement, l'employeur devra licencier le salarié selon la procédure de licenciement classique.



### Anticiper la reprise

#### La visite de pré-reprise

La visite de pré-reprise, effectuée par le médecin du travail, est un examen médical ayant pour objectif de préparer le retour au travail et de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié en arrêt depuis 90 jours consécutifs. Elle a lieu durant l'arrêt de travail.

Le médecin du travail peut proposer des aménagements de poste, des préconisations de reclassement pour préparer la reprise du travail et faire en sorte qu'elle se déroule le mieux possible.

Il informe l'employeur (et le médecin conseil si la visite médicale a été demandée à son initiative) de ses préconisations afin que l'entreprise ait le temps de mettre en place l'aménagement du poste de travail avant la reprise effective du salarié. L'information ne peut être transmise à l'employeur ou au médecin conseil qui si le salarié est d'accord.

#### Se former pendant un arrêt de travail

Durant un arrêt de travail, un salarié peut suivre une formation **avec l'accord de son médecin**.

Il doit s'agir de l'une des formations suivantes :

- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE)
- Actions de formation (accès meilleures conditions d'emploi, adaptation au poste de travail, développement des compétences)
- Bilan de compétences
- Actions de formation par apprentissage.

Le salarié doit se rapprocher de son médecin traitant pour obtenir son accord écrit. Il doit ensuite transmettre cet accord par courrier à sa caisse de Sécurité Sociale, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

La caisse de Sécurité Sociale est tenue d'accepter la demande lorsque la durée de la formation est compatible avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail. Elle doit en informer l'employeur. Le salarié continue de percevoir les indemnités journalières tout au long de sa formation.



## Des outils pour faciliter la reprise

### Le temps partiel thérapeutique (TPT)

Prescrit par votre médecin traitant, il permet de reprendre votre activité professionnelle à temps partiel, tout en continuant à bénéficier d'une indemnisation par la Sécurité Sociale sur le temps non travaillé.

L'aménagement des horaires doit être négocié avec votre employeur.

Le médecin conseil, comme pour un arrêt de travail à temps complet, vérifie si le TPT est justifié ou non.

D'une durée limitée, la reprise à TPT peut être progressive. Le temps de travail peut être revu régulièrement pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du salarié et de ses capacités de travail.

### La reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Ce statut peut vous être reconnu sur demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

La RQTH permet de bénéficier d'appuis techniques et/ou d'aides financières afin d'aménager le poste ou envisager un reclassement. \*



cerfa N°15688\*10

## DEMANDE À LA MDPH

Article R.146-26 du code de l'action sociale et des familles  
La MDPH, c'est la Maison départementale des personnes handicapées.  
Elle étudie votre situation pour répondre aux besoins liés à votre handicap.  
Ce formulaire est obligatoire et doit être rempli et déposé en 1<sup>er</sup> exemplaire avant le 31 mai 2019.  
À cette date, il se substitue au formulaire Cerfa 15788\*10.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DU TRAVAIL

### À qui s'adresse ce formulaire ?

**Ce formulaire s'adresse à la personne présentant un handicap.**  
Si la personne concernée a moins de 18 ans, ses parents sont invités à répondre pour elle.  
Si la personne de plus de 18 ans a une mesure de protection, son tuteur répond avec elle ou son curateur l'accompagne dans sa demande.

Pour obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez vous adresser à l'accueil de la MDPH.

Vous allez expliquer à la MDPH votre situation, vos besoins, vos projets et vos attentes.  
En fonction des conditions prévues par la réglementation, vous pourrez peut-être bénéficier des droits suivants :

\* pour plus de précisions consulter le numéro 17 d'AS'TUCES « pourquoi faire reconnaître son handicap ? »

### L'essai encadré

L'essai encadré permet durant l'arrêt de travail de :

- tester la capacité du salarié à reprendre son ancien poste de travail,
- tester un aménagement de poste,
- tester un nouveau poste de travail,
- rechercher des pistes pour un aménagement de poste ou une reconversion professionnelle



L'essai encadré est accessible aux salariés étant en arrêt partiel ou total indemnisé et qui présentent un risque de désinsertion professionnelle. L'essai encadré ne peut excéder 3 jours consécutifs ou fractionnables. La caisse de Sécurité Sociale continue de verser les indemnités journalières.

### Le contrat de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE)

Le CRPE est destiné aux salariés qui, du fait du handicap, ont perdu la possibilité d'exercer leur emploi. L'objectif est de leur permettre de se réaccoutumer à leur profession ou d'exercer un nouveau métier. Ce contrat est conclu, pour une durée déterminée (18 mois maximum), entre l'employeur, le salarié et la Sécurité Sociale.

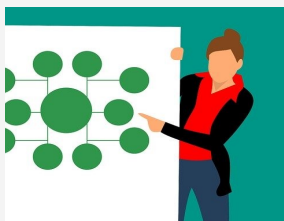
Voici les conditions pour en bénéficier :

- être en arrêt de travail indemnisé avant la mise en place du CRPE (ou à l'issue d'une reprise du travail à temps partiel thérapeutique)
- être reconnu (ou en cours de reconnaissance) de la qualité de travailleur handicapé
- l'état de santé doit laisser présager des difficultés à la reprise de son poste.

Pendant la durée du CRPE, le salarié perçoit son salaire précédent s'il s'agit d'une réadaptation à son ancien métier ou le salaire de sa future profession dans le cas d'une reconversion.

La rémunération du salarié est prise en charge conjointement par l'employeur et la caisse de Sécurité Sociale.

## L'assistant-e de service social du travail : un interlocuteur privilégié



L'assistant-e de service social intervenant au sein de votre entreprise peut vous accompagner tout au long de l'arrêt de travail afin de préparer cette reprise :

- ✳ Informe sur les dispositifs en lien avec l'Assurance Maladie et le handicap
- ✳ Aide à l'ouverture des droits et accompagnement dans les démarches
- ✳ Facilite les liens avec l'employeur et le médecin du travail
- ✳ Oriente si nécessaire vers les dispositifs d'accompagnement du service social de l'Assurance Maladie.



### Service Social Interentreprises de l'Ouest

Parc du Bois Cesbron - Bât G - 5 rue Roland Garros - 44700 ORVAULT

Tél. 02 40 63 89 49

servicesocialinterentreprises@ssio-ouest.fr - www.ssio-ouest.fr

Association loi 1901 - Siret 786 012 096 00065